

416  
SOCIÉTÉ DES NATIONS

---

RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
DE L'ASSEMBLÉE

*(Edition publiée en avril 1931, contenant les amendements adoptés aux deuxième, troisième, quatrième, neuvième et onzième sessions ordinaires de l'Assemblée.)*

---

LEAGUE OF NATIONS

---

RULES OF PROCEDURE  
OF THE ASSEMBLY

*(Edition published in April 1931, containing the Amendments adopted at the Second, Third, Fourth, Ninth and Eleventh Ordinary Sessions of the Assembly.)*



Genève, le 15 avril 1931.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
DE L'ASSEMBLÉE

*(Edition publiée en avril 1931, contenant les amendements adoptés aux deuxième, troisième, quatrième, neuvième et onzième sessions ordinaires de l'Assemblée.)*

ANNEXES.

- I. Recommandations relatives aux débats de l'Assemblée sur le rapport annuel du Conseil.
  - II. Procédure relative au vote du budget en séances plénières de l'Assemblée.
  - III. Extrait du Règlement financier de la Société des Nations.
  - IV. Règles d'élection des neuf Membres non permanents du Conseil.
- 

LEAGUE OF NATIONS

RULES OF PROCEDURE  
OF THE ASSEMBLY

*(Edition published in April 1931, containing the Amendments adopted at the Second, Third, Fourth, Ninth and Eleventh Ordinary Sessions of the Assembly.)*

ANNEXES.

- I. Recommendations as to the Arrangements for the Debates in the Assembly on the Annual Report by the Council.
- II. Procedure of Adoption of the Budget at Plenary Meetings of the Assembly.
- III. Extract from the Regulations for the Financial Administration of the League of Nations.
- IV. Rules dealing with the Election of the Nine Non-Permanent Members of the Council.

Série de Publications de la Société des Nations

V. QUESTIONS JURIDIQUES  
1931. V. 2.

# SOCIÉTÉ DES NATIONS

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE

---

### ARTICLE PREMIER.

1. L'Assemblée se réunit chaque année de plein droit, au siège de la Société des Nations, le second lundi de septembre, sous réserve que le second lundi ne corresponde pas à une date postérieure au 10 septembre. S'il en est ainsi, la session commencera le premier lundi.

2. Elle se réunit également aux dates fixées par l'Assemblée au cours d'une session antérieure ou par le Conseil, votant à la majorité des voix.

3. Si un ou plusieurs Membres de la Société estiment une réunion opportune, ils en informent le Secrétaire général, qui demande leur avis aux autres Membres de la Société. Si le projet de réunion est accepté par la majorité des Membres dans le délai d'un mois, à partir de la date de cette communication, l'Assemblée est convoquée en séance extraordinaire.

### ARTICLE 2.

L'Assemblée se réunit au siège de la Société ou, en cas de circonstances exceptionnelles, en tout autre lieu désigné par l'Assemblée ou par le Conseil, votant à la majorité, ou approuvé par la majorité des Membres de la Société.

### ARTICLE 3.

1. Les réunions de l'Assemblée auront lieu sur convocation du président du Conseil par les soins du Secrétaire général.

2. Les convocations sont adressées aux Membres de la Société quatre mois avant la date fixée pour l'ouverture de la session ; ce délai peut, toutefois, dans les circonstances exceptionnelles, être réduit par une décision du Conseil prise à la majorité des voix.

3. Les dispositions du paragraphe précédent n'affectent

# LEAGUE OF NATIONS

## **RULES OF PROCEDURE OF THE ASSEMBLY**

---

### RULE 1.

1. The Assembly shall meet in general session every year, at the seat of the League of Nations, commencing on the second Monday in September, provided that the second Monday does not fall later than the 10th. If the second Monday falls later than the 10th, the session will begin on the first Monday.

2. Sessions may also be held at such times as the Assembly at a previous meeting decides, and at such times as the Council, by a majority vote, decides.

3. If a Member of the League considers a session to be desirable, it may request the Secretary-General to summon a special session of the Assembly. The Secretary-General shall thereupon inform the other Members of the League of the request, and enquire whether they concur in it. If within a period of one month from the date of the communication of the Secretary-General, a majority of the Members concur in the request, a special session of the Assembly shall be summoned.

### RULE 2.

The sessions of the Assembly shall be held at the seat of the League, or, in exceptional circumstances, at such other place as is designated by the Assembly or by a majority of the Council, or approved by a majority of the Members of the League.

### RULE 3.

1. The sessions of the Assembly shall be summoned by the President of the Council, acting through the Secretary-General.

2. The summons shall be addressed to the Members of the League not less than four months before the date fixed for the opening of the session. In exceptional circumstances, however, the Council, by a majority vote, may sanction a shorter period.

en rien les stipulations concernant les cas spéciaux prévus au Pacte.

#### ARTICLE 4.

1. L'ordre du jour de la session est établi par le Secrétaire général de la Société, avec l'approbation du président du Conseil, et communiqué en entier aux Membres, autant que possible quatre mois avant la date de la première séance.

2. L'ordre du jour de chaque session annuelle comprendra :

a) Un rapport sur l'œuvre du Conseil accomplie depuis la dernière session de l'Assemblée, sur le travail du Secrétariat et sur les mesures prises pour exécuter les décisions de l'Assemblée ;

b) Toutes les questions dont la mise à l'ordre du jour aura été décidée par l'Assemblée au cours d'une session antérieure ;

c) Les questions proposées par le Conseil ;

d) Les questions proposées par un Membre de la Société ;

e) Le projet de budget pour l'exercice financier suivant et le rapport sur les comptes de l'exercice précédent.

3. Tout Membre de la Société peut, un mois avant la date fixée pour la séance d'ouverture, demander l'inscription de nouvelles questions à l'ordre du jour. Ces questions figureront sur une liste supplémentaire, qui sera communiquée aux Membres de la Société des Nations trois semaines au moins avant la date fixée pour la séance d'ouverture. L'Assemblée décidera si les questions figurant sur la liste supplémentaire feront partie de l'ordre du jour de la session.

4. L'Assemblée peut, dans des circonstances exceptionnelles, inscrire de nouvelles questions à son ordre du jour, mais elle ne peut en aborder l'étude que quatre jours après leur inscription et après rapport d'une commission, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement à la majorité des deux tiers.

5. Aucune proposition tendant à modifier la méthode de répartition des dépenses en vigueur ne sera inscrite à

3. Nothing contained in paragraph 2 of this Rule shall affect the provisions, concerning special cases, contained in the Covenant.

RULE 4.

1. The agenda shall be drawn up by the Secretary-General with the approval of the President of the Council. The complete agenda shall be circulated as nearly as possible four months before the date fixed for the opening of the session.

2. The agenda of a general session shall include :

(a) A report on the work of the Council since the last session of the Assembly, on the work of the Secretariat, and on the measures taken to execute the decisions of the Assembly.

(b) All items whose inclusion has been ordered by the Assembly, at a previous Session ;

(c) All items proposed by the Council ;

(d) All items proposed by a Member of the League ;  
and

(e) The Budget for the next fiscal period, and the report on the accounts of the last fiscal period.

3. Any Member of the League may, at least one month before the date fixed for the opening of the session, request the inclusion of additional items in the agenda. Such items shall be placed on a supplementary list, which shall be circulated to the Members of the League at least three weeks before the date fixed for the opening of the session. The Assembly shall decide whether items on the supplementary list shall be included in the agenda of the session.

4. The Assembly may in exceptional circumstances place additional items on the agenda ; but all consideration of such items shall, unless otherwise ordered by a two-thirds majority of the Assembly, be postponed until four days after they have been placed on the agenda, and until a committee has reported upon them.

5. No proposal for a modification of the allocation of expenses for the time being in force shall be inserted in the

l'ordre du jour, si elle n'a été communiquée aux Membres de la Société quatre mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

#### ARTICLE 5.

1. Chaque Membre communique au Secrétaire général, autant que possible avant l'ouverture de la session, le nom de ses représentants, dont le nombre ne doit pas excéder trois. Il peut y ajouter les noms des représentants suppléants.

2. Chaque représentant remet, aussitôt que possible et de préférence avant l'ouverture de la session, ses lettres de créance au Secrétaire général.

3. Une commission de vérification de pouvoirs, composée de huit membres, est élue au scrutin secret par l'Assemblée. Elle fait immédiatement son rapport.

4. Tout représentant dont l'admission soulève de l'opposition siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.

#### ARTICLE 6.

1. Outre les représentants suppléants mentionnés au § 1 de l'article 5, les représentants d'un Membre de la Société présents à l'Assemblée peuvent collectivement désigner des suppléants. La nomination des suppléants doit être communiquée par écrit au président.

2. Si un représentant suppléant a été nommé par un Membre de la Société, il peut remplacer un représentant sans être désigné par les représentants titulaires.

3. Le titulaire étant présent, le suppléant ne peut que l'assister ; si le titulaire est absent ou s'il se trouve momentanément empêché de prendre part aux délibérations de l'Assemblée, le suppléant peut siéger à sa place.

4. Les délégations peuvent, dans les commissions, désigner des remplaçants autres que ceux indiqués dans le présent article, ainsi que des experts techniques ; mais remplaçants et experts ne peuvent être nommés ni présidents ni rapporteurs et ne peuvent pas siéger à l'Assemblée.



agenda, unless it has been communicated to the Members of the League at least four months before the date fixed for the opening of the session.

#### RULE 5.

1. Each Member shall communicate to the Secretary-General, if possible before the date fixed for the opening of the session, the names of its representatives, of whom there shall be not more than three. The names of substitute-representatives may be added.

2. Each representative shall, as soon as possible, and preferably before the opening of the session, present his credentials to the Secretary-General.

3. A Committee of eight members for the examination of the credentials shall be elected by the Assembly by secret ballot. The committee shall report without delay.

4. Any representative to whose admission objection has been made shall sit provisionally with the same rights as other representatives, unless the Assembly decides otherwise.

#### RULE 6.

1. In addition to the substitute-representatives mentioned in paragraph 1 of Rule 5, the representatives of a Member of the League attending the Assembly, acting together as a delegation, may appoint substitutes. Any such appointment shall be communicated in writing to the President.

2. A substitute-representative appointed by a Member of the League may take the place of a representative without nomination by the representatives.

3. A substitute-representative or substitute may take the place of a representative who is absent from a meeting of the Assembly, or is temporarily prevented from taking part in its deliberations, but, if the representative is present at the meeting, the substitute-representative or substitute is only entitled to assist him.

4. A delegation may appoint for service on a committee a deputy or technical adviser other than those referred to in the above paragraphs of this Rule; but a deputy or adviser so appointed shall not be eligible for appointment as Chairman or Rapporteur, or for a seat in the Assembly.

ARTICLE 7.

1. Le Bureau de l'Assemblée est composé d'un président et de six vice-présidents, ainsi que des présidents des Commissions générales, qui sont, de plein droit, vice-présidents de l'Assemblée.

2. Le président est élu au début de chaque session.

3. Le président du Conseil de la Société assume provisoirement la présidence de l'Assemblée, jusqu'à l'élection du président définitif.

4. L'élection des vice-présidents aura lieu à l'une des premières séances de la session.

ARTICLE 8.

1. Le président ouvre, suspend et lève les séances et dirige le travail de l'Assemblée ; il assure l'observation du règlement, donne la parole, déclare les discussions closes, met les questions aux voix et proclame les résultats du scrutin.

2. Le président est assisté des membres du Bureau pour diriger d'une façon générale le travail de l'Assemblée, pour constituer les commissions que l'Assemblée peut décider de créer, pour arrêter les communications à lui faire et pour fixer l'ordre du jour de chaque séance, ainsi que l'ordre dans lequel les différentes questions devront être examinées.

ARTICLE 9.

1. Le Secrétaire général est chargé de l'organisation du Secrétariat de l'Assemblée, ainsi que des secrétaires des commissions constituées par l'Assemblée.

2. Le Secrétaire général peut être assisté ou remplacé, au cours des séances de l'Assemblée, par un ou plusieurs délégués. Le Secrétaire général ou ses délégués peuvent à tout moment, sur l'invitation du président, soumettre à l'Assemblée des rapports sur toute question que l'Assemblée est en train d'examiner. Ils peuvent être invités par le président à faire des communications verbales au sujet de toute question à l'examen.

RULE 7.

1. The officers of the Assembly shall consist of a President and of six Vice-Presidents, together with the Chairmen of the main Committees of the Assembly, who shall be *ex-officio* Vice-Presidents of the Assembly. These officers shall form the General Committee.

2. The President shall be elected at the beginning of each session.

3. Until the election of the President, the President of the Council shall act as President of the Assembly.

4. The election of the Vice-Presidents shall take place at one of the early meetings of the session.

RULE 8.

1. The President shall announce the opening, suspension and adjournment of the meetings of the Assembly, direct the work of the Assembly, ensure the observance of the Rules of Procedure, accord the right to address the Assembly, declare the debates to be closed, put questions to the vote, and announce the result of the voting.

2. In the general direction of the work of the Assembly, in the constitution of such committees as the Assembly decides to create, in deciding on the communications to be made to the Assembly, in the framing of the agenda for each meeting, and in the determination of the order of priority for its various items, the President shall be assisted by the General Committee.

RULE 9.

1. The Secretary-General shall be responsible for the organisation of the Secretariat of the Assembly and of the secretariat of any committees set up by the Assembly.

2. The Secretary-General may be assisted or replaced at the meetings of the Assembly by a deputy or deputies. The Secretary-General, or one of his deputies, may at any time, on the invitation of the President, bring before the Assembly reports concerning any question which is being considered by the Assembly, and may be invited by the President to make verbal communications concerning any question under consideration.

ARTICLE 10.

1. Le Secrétariat est chargé notamment de recevoir, imprimer, communiquer et traduire les documents, rapports ou résolutions, de traduire les discours faits au cours des séances, de rédiger, imprimer et communiquer les procès-verbaux des réunions, de conserver les documents de l'Assemblée dans les archives de la Société, de publier les rapports des séances et, en général, d'assumer toutes les tâches que l'Assemblée juge bon de lui confier.

2. Tous les documents émanant de l'Assemblée sont communiqués aux gouvernements des Membres de la Société.

ARTICLE 11.

1. Le public est admis aux séances plénières de l'Assemblée sur cartes distribuées par le Secrétaire général.

2. L'Assemblée peut décider que certaines séances déterminées ne seront pas publiques.

3. Les décisions prises dans des séances non publiques sur les questions à l'ordre du jour seront communiquées par l'Assemblée au cours d'une séance publique.

ARTICLE 12.

Le Secrétariat tiendra une liste des Membres présents à chaque séance.

ARTICLE 13.

Au début de chaque séance, le président soumet à l'Assemblée toutes les communications adressées à l'Assemblée ou à la Société des Nations, dont l'importance lui paraît justifiée.

ARTICLE 14.

1. L'Assemblée décidera la création de commissions pour l'étude des questions figurant à l'ordre du jour. Les questions de même ordre seront renvoyées à la même commission.

2. L'Assemblée ne statue sur les questions à l'ordre du jour en séance plénière qu'après dépôt et distribution d'un rapport d'une commission, à moins que, votant à la majorité des deux tiers, elle n'en juge autrement.

RULE 10.

1. It shall be the duty of the Secretariat, *inter alia*, to receive, print, circulate and translate documents, reports and resolutions ; to translate speeches made at the meeting ; to draft, print and circulate the Minutes of the session ; to have the custody and proper preservation of the documents in the archives of the Assembly ; to publish the reports of the meetings, and, generally, to perform all other work which the Assembly thinks fit to entrust to it.

2. All documents emanating from the Assembly shall be circulated to the Governments of the Members of the League.

RULE 11.

1. The public shall be admitted to the plenary meetings of the Assembly, by cards distributed by the Secretary-General.

2. The Assembly may decide that particular meetings shall be private.

3. All decisions of the Assembly upon items on the agenda, which have been taken at a private meeting, shall be announced at a public meeting of the Assembly.

RULE 12.

A list of the attendance at each meeting of the Assembly shall be kept by the Secretariat.

RULE 13.

At the beginning of each meeting the President shall present to the Assembly all communications addressed to the Assembly or to the League, the importance of which appears to him to warrant such action.

RULE 14.

1. The Assembly shall establish such committees as it thinks fit, for the consideration of the items on the agenda. Items of the same nature will be referred to the same committee.

2. The Assembly shall not decide items on the agenda in full meeting until the report of a committee upon them has been presented and circulated, unless the Assembly itself, by a two-thirds majority, determines otherwise.

Les décisions entraînant des dépenses sont soumises aux dispositions du Règlement concernant la gestion des finances de la Société des Nations.

Les rapports établis par une commission et prévoyant les dépenses doivent indiquer si ces dépenses rentreront dans les dépenses générales de la Société ou si elles seront recouvrées sur les Membres de la Société qui y sont particulièrement intéressés.

Aucune résolution entraînant des dépenses ne pourra, en aucun cas, être votée par l'Assemblée avant que la Commission des finances n'ait, en tenant compte des dispositions budgétaires générales, donné son avis sur l'opportunité des dépenses proposées.

3. Chaque délégation peut désigner un délégué et des conseillers techniques pour chaque commission.

4. Les commissions nomment elles-mêmes leurs présidents et leurs rapporteurs.

5. Chaque commission a la faculté de se diviser en sous-commissions qui constitueront elles-mêmes leur bureau.

6. Sauf décision contraire, le public ne sera pas admis aux séances des commissions. Les commissions tiendront un registre de leurs délibérations et un procès-verbal qui seront publiés aussitôt que possible et qui pourront toujours être consultés par les Membres de l'Assemblée. Ces documents ne seront publiés qu'après approbation par la commission.

7. Tout représentant a le droit de faire à une commission toute communication qu'il jugera utile, mais il ne pourra y prendre la parole que s'il en est membre, à moins d'autorisation spéciale du président de la commission.

8. Le Secrétaire général ou ses délégués pourront également faire aux commissions et aux sous-commissions tous les rapports ou toutes les communications verbales qu'ils jugeront utiles.

#### ARTICLE 15.

1. Aucun représentant ne peut prendre la parole à l'Assemblée sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du président.

2. Les orateurs parleront à tour de rôle, dans l'ordre où ils auront demandé la parole. Le président et le rapporteur

Decisions involving expenditure shall be subject to the rules laid down in the Regulations for the Financial Administration of the League of Nations.

Reports by a committee involving the expenditure of money must indicate whether the expenditure will constitute part of the general expenses of the League or whether it will be recovered from the Members of the League particularly concerned.

No resolution involving expenditure shall in any case be voted by the Assembly before the Finance Committee shall have expressed its opinion on the advisability of the proposed expenditure from the point of view of general budgetary resources.

3. Each delegation may designate one member, and may nominate technical advisers, for each committee.

4. Each committee shall appoint its Chairman and Rapporteur.

5. Each committee may appoint sub-committees, which shall elect their own officers.

6. Each committee shall meet in private unless it decides otherwise. It shall keep a register of its discussions, and Minutes, which shall be published at the earliest possible date, but not until they have been approved by the committee. They may at any time be consulted by any Member of the Assembly.

7. Every representative shall have the right to place before any committee any communication which he considers should be made to it, but no representative may, without special leave from the Chairman, speak at a meeting of any committee of which he is not a member.

8. The Secretary-General or his deputies may make to any committee or sub-committee any report or verbal communication which he or they may consider desirable.

#### RULE 15.

1. No representative may address the Assembly without having previously obtained the permission of the President.

2. Speakers shall be called upon in the order in which they have signified their desire to speak. The

d'une commission pourront parler avant leur tour pour défendre ou expliquer les conclusions auxquelles est arrivée leur commission.

Le même principe s'applique aux Membres du Conseil.

3. Le président peut rappeler à l'ordre l'orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion ; il peut au besoin lui retirer la parole.

4. Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut soulever une motion d'ordre et le président doit prendre une décision immédiate, conformément au règlement.

5. L'Assemblée peut limiter la durée des discours à prononcer par chaque orateur.

#### ARTICLE 16.

1. Les discours en français sont résumés en anglais, et *vice versa*, par un interprète appartenant au Secrétariat.

2. Tout représentant parlant dans une autre langue doit assurer lui-même la traduction de son discours en français ou en anglais.

3. Tous les documents, résolutions et rapports communiqués par le président ou par le Secrétariat doivent être rédigés à la fois en français et en anglais.

4. Tout représentant peut faire distribuer des documents écrits dans une langue autre que le français ou l'anglais, mais le Secrétariat n'est pas tenu de pourvoir à leur traduction ou à leur impression.

5. Tout Membre de la Société ou tout groupe de Membres peut demander que régulièrement tous les documents et publications de la Société soient traduits, imprimés et distribués dans une autre langue que le français ou l'anglais, à la condition d'y pourvoir lui-même.

#### ARTICLE 17.

1. Les projets de résolutions, amendements et motions doivent être communiqués par écrit au président, qui en fera distribuer des exemplaires aux représentants.



Chairman and the Rapporteur of a committee may be accorded precedence for the purpose of defending or explaining the conclusions arrived at by their committee. The same principle shall apply to any Member of the Council.

3. The President may call a speaker to order if his remarks are not relevant to the subject under discussion. If necessary, he may direct the speaker to resume his seat.

4. When a motion is under discussion, a representative may rise to a point of order, and such point of order shall be immediately decided by the President in accordance with the Rules of Procedure.

5. The Assembly may limit the time allowed to each speaker.

#### RULE 16.

1. Speeches in French shall be summarised in English, and *vice versa*, by an interpreter belonging to the Secretariat.

2. A representative speaking in another language shall provide for the translation of his speech into one of these two languages.

3. All documents, resolutions and reports circulated by the President or the Secretariat shall be rendered in both French and English.

4. Any representative may have documents circulated in a language other than French or English, but the Secretariat will not be responsible for their translation or printing.

5. Any Member of the League, or any group of Members, may require that all documents and publications of the League shall be regularly translated into, and printed and circulated in, a language other than French and English, but shall in such case defray all the necessary expenses.

#### RULE 17.

1. Resolutions, amendments and motions must be introduced in writing and handed to the President. The President shall cause copies to be distributed to the representatives.

2. En règle générale, nul projet n'est discuté ou mis aux voix, si des exemplaires n'en ont pas été communiqués aux représentants, au plus tard la veille de la séance.

3. Le président peut, cependant, autoriser la discussion ou l'examen d'amendements ou de motions d'ordre, sans en avoir au préalable fait faire la communication.

#### ARTICLE 18.

1. Dans toute discussion, tout représentant peut poser la question préalable ou suspensive. Cette question aura la priorité ; outre l'auteur de la proposition, deux orateurs dans chaque sens peuvent prendre la parole.

2. La division est de droit, si elle est demandée.

3. A tout moment, un représentant peut demander la clôture de la discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. Si la parole est demandée pour s'opposer à la clôture, deux orateurs seulement seront autorisés à parler.

4. Le président demandera l'avis de l'Assemblée sur la motion de clôture. Si, à la majorité, l'Assemblée approuve la motion, le président prononce la clôture de la discussion.

5. En présence de plusieurs propositions, on donne la priorité dans le vote à celle qui s'éloigne le plus de la proposition principale.

6. Si un amendement est suppressif, on met aux voix le maintien de la disposition qu'il a pour but de supprimer ; si ce maintien est rejeté, on vote sur l'amendement.

7. Si un amendement est adjonctif, on vote sur l'amendement ; s'il est approuvé, on vote sur l'ensemble de la proposition amendée.

#### ARTICLE 19.

1. Sauf disposition expressément contraire du Pacte ou d'un traité, les décisions de l'Assemblée sont prises à l'unanimité des Membres de la Société représentés à la séance.

2. As a general rule, no proposal shall be discussed or put to the vote at any meeting of the Assembly unless copies of it have been circulated to all representatives not later than the day preceding the meeting.

3. The President may, however, permit the discussion and consideration of amendments, or of motions as to procedure, without previous circulation of copies.

#### RULE 18.

1. During the discussion of any question, any representative may move the previous question or the adjournment. Any such motion shall have priority in the debate. In addition to the proposer of the motion, two representatives may speak in favour of, and two against, the motion.

2. Parts of a proposal shall be voted on separately, if a representative request that the proposal be divided.

3. A representative may at any time move the closure of the debate, whether any other representative has signified his wish to speak or not. If application is made for permission to speak against the closure, it may be accorded to not more than two speakers.

4. The President shall take the sense of the Assembly on a motion for closure. If the Assembly decides in favour of the closure, the President shall declare the closure of the debate.

5. When a number of proposals are before the Assembly, the proposal furthest removed in substance from the principal one shall be voted on first.

6. If an amendment striking out part of a proposal is moved, the Assembly shall first vote on whether the words in question shall stand part of the proposal. If the decision is in the negative, the amendment shall then be put to the vote.

7. When an amendment adds to a proposal it shall be voted on first, and if it is adopted the amended proposal shall then be voted on.

#### RULE 19.

1. Except where otherwise expressly provided in the Covenant or by the terms of a treaty, decisions of the Assembly shall be taken by a unanimous vote of the Members of the League represented at the meeting.

2. Toutes questions de procédure qui se posent aux séances de l'Assemblée, y compris la désignation des commissions chargées d'enquêter sur des points particuliers, sont réglées par l'Assemblée et décidées à la majorité des Membres de la Société représentés à la séance.

3. Sont considérées comme questions de procédure, toutes décisions prises en vertu des articles du présent règlement.

4. Pour qu'une décision soit prise à la majorité, il faut que la moitié plus un des Membres représentés à la séance émette un vote favorable.

5. Dans toutes les votations visées au présent article, les représentants qui s'abstiennent sont considérés comme non présents.

#### ARTICLE 20.

L'Assemblée vote par appel nominal, sauf lorsque les Membres de la Société des Nations représentés à la séance décident que le vote se fera par « debout » et « assis » et sauf dans les cas prévus par l'article 21. L'appel nominal se fera d'une des deux façons suivantes, selon la décision de l'Assemblée :

a) Le nom de chaque délégation sera appelé et un de ses membres répondra par « oui » ou « non », ou « je m'abstiens ». Le résultat du vote sera enregistré et proclamé ;

ou

b) La délégation de chaque Membre de la Société représenté à la séance de l'Assemblée reçoit deux bulletins de vote portant l'indication du nom de son pays. L'un de ces bulletins, de couleur rouge, signifie « oui » ; l'autre, de couleur bleue, signifie « non ». Les bulletins de vote sont déposés dans une urne disposée sur le Bureau. Lorsque tous les bulletins ont été recueillis, le président proclame la clôture du scrutin et le Bureau procède à son dépouillement. On donne connaissance à l'Assemblée de chacun des suffrages exprimés et le Président proclame le résultat du scrutin.

#### ARTICLE 21.

1. Toute décision concernant des personnes est prise au scrutin secret.

2. All matters of procedure at a meeting of the Assembly, including the appointment of committee to investigate particular matters, shall be decided by a majority of the Members of the League represented at the meeting.

3. All decisions taken in virtue of these Rules shall be considered as matters of procedure.

4. A majority decision requires the affirmative votes of more than half of the Members of the League represented at the meeting.

5. For the purposes of this Rule, representatives who abstain from voting shall be considered as not present.

#### RULE 20.

The Assembly shall vote by " Appel Nominal ", except when the Members of the League represented at the meeting agree that the method of voting shall be by heads of delegations rising in their seats, and except in the cases provided for in Rule 21. The " Appel Nominal " shall be taken in one of the following manners as the Assembly may decide :

(a) The name of each delegation shall be called, and one of its members shall reply " Yes ", " No ", or " Not voting ". The result of the vote shall be recorded and announced to the Assembly ;

or

(b) The delegation of each Member of the League represented at the meeting shall be provided with two voting tickets, on which the name of the country is written, one red and one blue, the former being " Aye ", the latter " No ". The voting tickets shall be deposited in an urn placed near the President's platform. When all the votes have been collected the President shall declare the ballot closed, and the General Committee shall proceed to count the votes. The individual votes shall be communicated to the Assembly and the result shall be announced by the President.

#### RULE 21.

1. All decisions relating to individuals shall be taken by a secret ballot.

2. Si aucun nom n'obtient la majorité au premier tour, on procède à un second tour, mais, dans ce cas, le vote ne portera plus que sur les deux candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu.

3. Quand l'Assemblée est appelée à procéder simultanément à plusieurs nominations dans des conditions identiques, elle y procède par le scrutin de liste. Sont élus au premier tour, ceux qui obtiennent la majorité absolue des voix. Si le nombre de ceux qui ont obtenu cette majorité est inférieur au nombre des nominations à faire, on procède, parmi ceux qui auront obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour, à un second tour sur un nombre de candidats double de celui des places restées disponibles ; sont alors élus, ceux qui auront réuni le plus grand nombre de voix.

#### ARTICLE 22.

En cas d'égalité de voix dans tout autre vote que ceux visés par l'article 21, où la majorité est requise, on procède à un second vote au cours de la séance suivante. Celle-ci se tiendra dans les quarante-huit heures suivant la date à laquelle le premier vote a eu lieu et l'ordre du jour de cette séance mentionnera expressément que la question en suspens fera l'objet d'un second vote. Si, au cours de cette seconde séance, la motion ne rallie pas la majorité des suffrages, elle est considérée comme rejetée.

#### ARTICLE 22a.

1. Les Membres dont les représentants sont appelés à faire partie du Conseil à titre non permanent sont désignés par l'Assemblée au scrutin secret.

2. Lorsqu'il y a lieu de pourvoir à la vacance de plusieurs sièges, l'élection se fait au scrutin de liste. Est nul, tout bulletin contenant plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

3. Nul n'est élu au premier et au second tour de scrutin, s'il n'a obtenu au moins la majorité absolue des voix. Si,

2. If, when one person only is to be elected, no one person obtains at the first ballot an absolute majority of votes, an entirely new ballot shall be taken ; but on this occasion the voting shall be confined to the two candidates who obtained the largest number of votes at the first ballot. If there is at this ballot an equality of votes for the two candidates, the elder candidate shall be declared elected.

3. When a number of elective places of the same nature are to be filled at one time, those persons who obtain an absolute majority at the first ballot shall be elected. If the number of persons obtaining such majority is less than the number of persons to be elected, there shall be a second ballot to fill the remaining places, the voting being restricted to the unsuccessful candidates who obtained the greatest number of votes at the first ballot, not more than double in number the places remaining to be filled. Those candidates, to the number required to be elected, who receive the greatest number of votes at the second ballot shall be declared elected.

#### RULE 22.

In case of equality in any voting other than that referred to in Rule 21, in which a majority is required, a second vote shall be taken in the course of the next meeting ; this meeting shall be held within 48 hours from the date on which the first vote was taken, and it shall be expressly mentioned on the agenda that a second vote will be taken on the matter in question. Unless there is at this subsequent meeting a majority in favour of the proposal, it shall be considered as lost.

#### RULE 22a.

1. The Members whose representatives are to sit on the Council as non-permanent Members of that body shall be selected by the Assembly by secret ballot. .

2. Where several seats are to be filled, the election shall be made by voting a list of names. Any ballot-paper containing more names than there are seats to be filled shall be null and void.

3. No Members shall be elected at the first or at the second ballot unless it has obtained at least the absolute

après deux tours de scrutin, il reste encore des sièges à pourvoir, il est procédé à un troisième tour sur une liste comprenant les candidats les plus favorisés au deuxième tour en nombre double des sièges à pourvoir ; sont alors élus, les Membres ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

4. Si deux ou plusieurs Membres ont obtenu le même nombre de voix sans qu'il y ait un siège pour chacun, il est procédé à un tour spécial de scrutin entre ces Membres ; en cas d'égalité nouvelle, il est tiré au sort par le président.

#### ARTICLE 23.

1. Le président peut déclarer la séance levée ou suspendue, si, lorsqu'il propose de la lever ou de la suspendre, il ne rencontre pas d'objection de la part de l'Assemblée.

2. Le président déclare la séance levée ou suspendue, lorsque l'Assemblée le décide.

#### ARTICLE 24.

Le Bureau peut apporter des modifications de forme, mais non de fond, à toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée, quand il le juge nécessaire à la coordination des textes. Il en fait un rapport à l'Assemblée.

#### ARTICLE 25.

Le compte rendu *in extenso* de chaque séance est rédigé par le Secrétariat et soumis à l'Assemblée après approbation du président.

#### ARTICLE 26.

Les textes votés par l'Assemblée seront communiqués aux Membres de la Société par le Secrétaire général, dans les quinze jours qui suivront la clôture de l'Assemblée.

#### ARTICLE 27.

Le règlement intérieur s'applique aussi aux délibérations des commissions de l'Assemblée.



majority of the votes. If, after two ballots, there still remain seats to be filled, a third ballot shall be held upon a list consisting of the candidates which obtained most votes at the second ballot, up to a number double that of the seats still to be filled, and those Members shall be elected which obtain the greatest number of votes.

4. If two or more Members obtain the same number of votes and there is not a seat available for each, a special ballot shall be held between them; if they again obtain an equal number of votes, the President shall decide between them by drawing lots.

#### RULE 23.

1. The President may declare a meeting to be adjourned or suspended if a proposal for adjournment or suspension made by him does not meet with objection from the Assembly.

2. The President shall declare an adjournment or suspension of the meeting upon a vote to this effect by the Assembly.

#### RULE 24.

The General Committee, in cases where it deems it necessary, may revise the resolutions adopted by the Assembly, changing their form but not their substance. Any such changes shall be reported to the Assembly.

#### RULE 25.

The verbatim report of each meeting shall be drawn up by the Secretariat and submitted to the Assembly after approval by the President.

#### RULE 26.

The resolutions adopted by the Assembly shall be circulated by the Secretary-General to the Members of the League within fifteen days after the termination of the Session.

#### RULE 27.

These Rules of Procedure shall apply to the proceedings of committees of the Assembly.

ARTICLE 28.

Le présent règlement peut être modifié par décision de l'Assemblée, prise à la majorité des voix, après rapport d'une commission.

---

**Annexe I.**

RECOMMANDATIONS

RELATIVES AUX DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE  
SUR LE RAPPORT ANNUEL DU CONSEIL.

Communiquées par le Bureau de la présidence aux délégués  
à la troisième session ordinaire de l'Assemblée,  
le 29 septembre 1922.

---

Le Bureau de la présidence a étudié avec soin, conformément aux désirs de l'Assemblée, les propositions faites par le président au sujet de l'ordre des débats de l'Assemblée sur le rapport du Conseil. Le Bureau est unanime à reconnaître l'utilité de ces propositions et a adopté les recommandations suivantes, qui pourront peut-être servir de directive pour la procédure des Assemblées futures et aider leurs présidents dans l'exercice des pouvoirs que leur confèrent les articles 8 et 15 du Règlement.

1. L'Assemblée sera saisie, dès le commencement de la session, du rapport annuel du Conseil ; en règle générale, ce rapport figurera à l'ordre du jour comme première question à discuter, aussitôt que l'Assemblée se sera définitivement constituée.

2. Le rapport du Conseil sera mis en délibération par l'Assemblée. Cette délibération commencera par la discussion générale, qui pourra être suivie d'une discussion des sujets particuliers traités dans le rapport ou en résultant.

RULE 28.

These Rules of Procedure may be altered by a decision of the Assembly ; but no such alteration shall be made except upon a majority vote of the Assembly, taken after a committee has reported on the proposed alteration.

---

**Annex I.**

RECOMMENDATIONS AS TO  
THE ARRANGEMENTS FOR  
THE DEBATES IN THE ASSEMBLY  
ON THE ANNUAL REPORT BY THE COUNCIL.

Communicated by the General Committee to the Delegates  
to the Third Ordinary Session of the Assembly on  
September 29th, 1922.

---

The General Committee, in accordance with the desire expressed by the Assembly, has carefully investigated the proposals made by the President with regard to the arrangements for the debates in the Assembly on the report by the Council. The General Committee unanimously recognises the utility of these proposals and has adopted the following recommendations, which may perhaps serve for guidance in the procedure of future Assemblies and help their Presidents in the exercise of the powers conferred upon them in pursuance of Articles 8 and 15 of the Rules of Procedure :

1. The report by the Council on its work of the year shall be communicated to the Assembly at the beginning of the session, and as a general rule it shall constitute the first subject on the agenda after the organisation of the Assembly has been completed.

2. The report by the Council shall be submitted for debate in the Assembly, to be opened with a general discussion, which may be followed by consideration of particular subjects dealt with in the report or arising out of it.

3. Les délégués seront invités à informer le président, avant l'ouverture, ou aussitôt que possible après l'ouverture de cette délibération, s'ils désirent prendre la parole. Ils indiqueront en même temps s'ils comptent participer au débat général, ou aborder plus spécialement la discussion de certains sujets particuliers étudiés dans le rapport du Conseil ; ils seront invités également à déclarer quelles sont les questions qu'ils désirent traiter particulièrement dans les discussions des articles.

4. Le président proposera à l'Assemblée, aussitôt que possible, les sujets particuliers à traiter dans la discussion de détail qui suivra la discussion générale. Les orateurs inscrits pour le même sujet obtiendront la parole directement l'un après l'autre. Les délégués seront priés de se borner, autant que possible, dans la discussion de détail, au sujet particulier qui est en discussion. Il n'est en aucune façon incompatible avec la présente recommandation que les délégués qui participent à la discussion générale puissent se référer, à cette occasion, aux sujets sur lesquels une discussion spéciale doit avoir lieu.

---

## Annexe II.

### PROCÉDURE RELATIVE AU VOTE DU BUDGET EN SÉANCES PLÉNIÈRES DE L'ASSEMBLÉE.

(Rapport présenté à la quatrième session ordinaire  
de l'Assemblée par le Bureau de l'Assemblée  
en date du 18 septembre 1923.)

---

Au cours de la troisième session de l'Assemblée, la question s'est posée de savoir si le budget de la Société peut être adopté à la majorité ou seulement à l'unanimité, et il avait été décidé d'inviter le Conseil à examiner la question.

En date du 29 janvier 1923, le Conseil a procédé à l'examen qui lui avait été demandé.

Sur la question juridique de savoir quelles conditions doivent se trouver réunies pour qu'une résolution d'ordre budgétaire puisse être valablement adoptée par l'Assemblée,

3. The delegates shall be invited to inform the President before the beginning of the debate, or as soon thereafter as possible, whether they desire to participate, indicating at the same time their wishes as to engaging in the general debate, or more particularly in the discussion of specific matters covered by the Council's report; they should be invited to state also the subjects with which they wish to deal specially in the specific discussion.

4. The President will propose to the Assembly, as early as possible, the subjects to be covered in the specific discussion following the general debate, arranging to have speakers on the same topic heard in succession. The delegates will be invited to limit their speeches in the special debates, as far as possible, to the special topics under discussion at the time. It is in no sense inconsistent with the present Recommendations that delegates taking part in the general discussion should on that occasion refer to subjects on which a specific discussion will take place.

---

## Annex II.

### PROCEDURE OF ADOPTION OF THE BUDGET AT PLENARY MEETINGS OF THE ASSEMBLY.

(Report made to the Fourth Ordinary Session of the  
Assembly by the General Committee  
on September 18th, 1923.)

---

At the third session of the Assembly a question arose as to whether the Budget of the League could be voted by a majority or only by unanimity, and it was decided that the Council should be asked to consider the question.

The Council considered the subject thus referred to it on January 29th, 1923.

On the legal question as to what constitutes a valid opinion of a budgetary resolution by the Assembly, the Council agreed with the opinion expressed by its Rapporteur,

le Conseil s'est rallié à l'opinion exprimée par son rapporteur, M. Tang Tsai-Fou, dans le document A.3.1923.V, qui a été communiqué à l'Assemblée.

L'étude de la meilleure procédure à suivre par l'Assemblée, dans les phases préliminaires, avant le vote définitif du budget, a été renvoyée, le 10 septembre dernier, par l'Assemblée à son Bureau. Le Bureau a l'honneur de soumettre à l'Assemblée les recommandations suivantes relatives à la procédure à adopter en pareil cas :

1. Il conviendrait que l'Assemblée se ralliât à l'opinion exprimée par le Conseil, selon laquelle les propositions budgétaires doivent être adoptées par l'Assemblée à l'unanimité ;

2. Le Règlement intérieur de l'Assemblée (article 18, §§ 2, 5, 6 et 7) fixe la procédure à suivre en matière d'amendements au budget proposés au cours des séances plénières.

Il conviendrait d'appliquer le Règlement de la manière suivante :

a) Le budget, présenté par la Commission des finances, sera considéré comme constituant une seule proposition et, dans le cas où aucun amendement ne serait déposé, le budget sera soumis à l'Assemblée pour être adopté en bloc après un vote unique.

b) Si l'on propose des amendements au budget tel qu'il est présenté par la Commission des finances, le Président de l'Assemblée, après avoir pris note exactement de tous les crédits au sujet desquels les différentes délégations désirent proposer des amendements, disjoindra ces crédits du budget et mettra aux voix l'ensemble de tous les crédits qui n'ont pas donné lieu à une proposition d'amendement.

c) Le Président mettra ensuite successivement en discussion les différents crédits que les délégations désirent modifier.

Si les amendements proposés à certains crédits ne soulèvent aucune opposition, les crédits ainsi modifiés seront mis aux voix.

D'autre part, si les amendements proposés à certains crédits particuliers ne sont pas unanimement approuvés, ces crédits seront, si possible, renvoyés à l'examen de la

M. Tang Tsai-Fou, which has been communicated to the Assembly in Document A.3.1923.V.

The question as to what would be the most desirable method of procedure for the Assembly to adopt in the preliminary stages before the final voting of the budget was referred by the Assembly to the General Committee on September 19th last. The General Committee has now the honour to place the following recommendations as to procedure before the Assembly :

1. The opinion expressed by the Council to the effect that the adoption of budgetary proposals by the Assembly requires a unanimous vote should be concurred in by the Assembly.

2. The rules of Procedure of the Assembly (Rule 18, paragraphs 2, 5, 6 and 7) establish the procedure to be followed in dealing with amendments to the budget proposed at the plenary meetings.

It would be convenient that the Rules should be applied in the following manner :

(a) The Budget as presented by the Finance Committee will be regarded as a single proposal which, if no amendments are moved, will be submitted for adoption as a whole, by a single vote of the Assembly.

(b) If amendments are moved to the Budget as presented by the Finance Committee, the President of the Assembly, after ascertaining all the credits on which the various delegations desire to propose amendments, will divide the budget and put to the vote, as a whole, all those credits on which no question of amendment arises.

(c) The President will then successively submit for discussion the various credits which delegations desire to alter.

If amendments proposed to particular credits are not opposed, the credits as amended will be put to the vote.

If, on the other hand, amendments proposed to particular credits do not secure unanimous agreement, those credits will, if possible, be referred back to the Finance Committee, in order that they may be discussed there and new proposals be presented to the Assembly. If time does not permit of referring to the Finance Committee credits in

Commission des finances, pour qu'elle puisse les discuter et présenter de nouvelles propositions à l'Assemblée. Si l'on ne dispose pas du temps nécessaire pour renvoyer à la Commission des finances les crédits au sujet desquels un accord unanime n'a pu être, pour le moment, obtenu à l'Assemblée, le président demandera à l'Assemblée d'ajourner sa décision définitive sur cette question à une date suffisamment éloignée pour permettre aux différentes délégations de procéder à une discussion entre elles, et d'essayer par voie d'accord d'aboutir à une solution.

---

### Annexe III.

#### EXTRAIT DU RÈGLEMENT FINANCIER DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.

*Adopté à la troisième et amendé aux quatrième, neuvième et onzième sessions ordinaires de l'Assemblée.*

*Note :* Dans cet extrait on entend par « Commission » ou « Commission de contrôle » la Commission établie en vertu du chapitre premier du Règlement financier.

---

#### CHAPITRE IV. — ADOPTION DU BUDGET.

##### *Article 15.*

1. Le Secrétaire général prendra ses dispositions pour que le budget et toutes ses annexes, établis comme il est indiqué au chapitre précédent, soient, en même temps qu'une introduction générale, soumis chaque année à la Commission avant le 1<sup>er</sup> mai.

2. Pour permettre au Secrétaire général de se conformer aux dispositions du paragraphe précédent, les fonctionnaires compétents des organisations autonomes fourniront au Secrétaire général, à la date ou avant la date fixée par lui, d'accord avec les fonctionnaires intéressés, les éléments nécessaires.

##### *Article 16.*

1. La Commission examine annuellement le budget et prépare son rapport y relatif en temps opportun pour que



regard to which unanimous agreement cannot for the moment be secured in the Assembly, the President will ask the Assembly to adjourn its definitive decision on such credits for a sufficient time to permit of discussion of conflicting views between the various delegations and of an attempt to find a solution by agreement.

---

### **Annex III.**

#### **EXTRACT FROM THE REGULATIONS FOR THE FINANCIAL ADMINISTRATION OF THE LEAGUE OF NATIONS.**

*As adopted at the Third and amended at the Fourth, Ninth and Eleventh Ordinary Sessions of the Assembly.*

(*Note : In this extract " Commission " or " Supervisory Commission " means the Supervisory Commission established under Chapter 1 of the Regulations.*)

---

#### **CHAPTER IV. — ADOPTION OF THE BUDGET.**

##### *Article 15.*

(1) The Secretary-General shall arrange for the Budget and the Annexes, as described in the preceding Chapter, together with a general introduction, to be submitted to the Commission before May 1st of each year.

(2) In order to enable the Secretary-General to comply with the provisions of paragraph 1, the competent officials of the autonomous organisations shall supply the Secretary-General with the data required on or before a date to be fixed by the Secretary-General in agreement with the officials concerned.

##### *Article 16.*

(1) The Commission shall annually examine the Budget and prepare a report thereon in time for both documents to

les deux documents puissent être envoyés au Conseil et aux Membres de la Société trois mois avant la session ordinaire annuelle de l'Assemblée.

2. Les observations du Conseil sur le budget et sur le rapport de la Commission seront communiquées aux Membres de la Société de façon qu'elles leur parviennent au moins un mois avant l'ouverture de la session annuelle régulière de l'Assemblée.

3. Les organisations autonomes, lorsque la Commission examine leurs budgets respectifs, seront représentées devant la Commission de la façon dont elles le décideront elles-mêmes, sous réserve de l'approbation de la Commission. Une organisation non autonome sera représentée par le Secrétaire général, assisté de l'un des fonctionnaires ayant la responsabilité spéciale des travaux de cette organisation, et, si demande en est faite, par un membre de la Commission consultative.

4. La Commission n'est pas habilitée à décider des amendements au budget qui lui est soumis, mais elle peut proposer des modifications. La Commission discutera, le cas échéant, avec le fonctionnaire compétent ou les autorités compétentes, les modifications qu'elle propose, et adressera au Conseil et à l'Assemblée un rapport sur ses conclusions.

5. Les demandes de crédits qui, de l'avis de la Commission, exigent un examen spécial de la part de l'Assemblée peuvent faire l'objet de rapports spéciaux de la Commission, qui sont soumis à la procédure établie par l'article 16c ci-dessous. Si le crédit visé figure au budget d'une organisation autonome, le rapport spécial sera communiqué à l'autorité compétente de l'organisation.

#### *Article 16a.*

1. Toutes propositions de dépenses autres que celles comprises au budget primitivement communiqué aux Membres de la Société doivent parvenir au Secrétaire général un mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session de l'Assemblée. Le Secrétaire général ou, le cas échéant, le fonctionnaire compétent de l'organisation autonome intéressée, établit une estimation aussi exacte que possible du montant de la dépense. Si, cependant, une

be despatched to the Council and the Members of the League three months before the regular annual session of the Assembly.

(2) The observations of the Council upon the Budget and upon the report of the Commission shall be despatched to the Members of the League in time for them to be received at least one month before the regular annual session of the Assembly.

(3) When the Commission is considering their respective Budgets, the autonomous organisations shall be represented before the Commission in such manner as they may decide and the Commission approve. A non-autonomous organisation shall be represented by the Secretary-General, assisted by one of the officials especially responsible for its work, and, if so requested, by a member of the Advisory Committee.

(4) The Commission may not amend the Budget, as presented to it, but may propose modifications. The Commission will discuss such modifications (if any) with the competent official or authority, and report its conclusions to the Council and the Assembly.

(5) Proposed credits which in the opinion of the Commission require special examination by the Assembly may form the object of special reports by the Commission which shall be dealt with by the procedure laid down in Article 16c below. If the credit forms part of the budget of an autonomous organisation, the special report shall be communicated to the competent authority of the organisation.

#### *Article 16a.*

(1) A proposal for expenditure on a purpose for which provision is not made in the Budget as communicated to the Members of the League must be placed in the hands of the Secretary-General at least one month before the date fixed for the opening of the Assembly's session. The Secretary-General, or the competent official of the autonomous organisation concerned, shall draw up as accurate an estimate as possible of the amount of expenditure

proposition est reçue moins d'un mois avant l'ouverture de la session, elle est ajournée jusqu'à la session suivante de l'Assemblée, à moins que, par un vote spécial pris à la majorité des deux tiers, l'Assemblée ou sa Commission des finances n'en décide autrement.

2. Le Secrétaire général insère les estimations visées par l'alinéa 1 ci-dessus, ainsi que les estimations relatives à toutes augmentations du budget du Secrétariat qu'il juge lui-même nécessaire de proposer, dans un budget supplémentaire unique qui est communiqué aux Membres de la Société, ainsi qu'à la Commission de contrôle, deux semaines au moins avant l'ouverture de la session de l'Assemblée.

*Article 16b.*

La Commission de contrôle devra tenir chaque année une session pendant la session de l'Assemblée.

*Article 16c.*

1. Les demandes de crédits ayant fait l'objet, par application de l'alinéa 5 de l'article 16, d'un rapport spécial de la Commission de contrôle, ainsi que les diverses prévisions figurant dans le budget supplémentaire, seront soumises à la procédure suivante :

a) Lorsque l'examen des objets auxquels s'appliquent les demandes de crédits en question est renvoyé par l'Assemblée à une Commission autre que la Commission des finances, cette Commission reçoit en communication toute la documentation y afférente. Si cet examen aboutit à un avis favorable, la Commission saisie étudie les prévisions de dépenses et, le cas échéant, les modifie de façon à les adapter aux recommandations formulées par elle. Le rapport de la Commission, s'il est favorable à l'inscription d'un crédit, est transmis directement à la Commission de contrôle, qui vérifie les prévisions de dépenses ; il est ensuite soumis à la Commission des finances, avec un rapport de la Commission de contrôle. Toutefois, le rapport de la Commission compétente (autre que la Commission des finances) doit parvenir à la Commission de contrôle dans les quinze premiers jours de l'ouverture de la session de l'Assemblée. Si ce rapport

involved. If the proposal is received later than one month before the opening of the session, it shall be adjourned until the next session of the Assembly, unless by a special vote taken by a two-thirds majority, the Assembly or the Finance Committee decides otherwise.

(2) The Secretary-General shall incorporate the estimates referred to in paragraph (1) above, and estimates for any increases in the Budget of the Secretariat which he himself considers it necessary to propose, in a single supplementary budget, which shall be circulated to the Members of the League, and to the Supervisory Commission not later than two weeks before the opening of the Assembly's session.

*Article 16b.*

A session of the Supervisory Commission shall be held each year during the session of the Assembly.

*Article 16c.*

1. Proposed credits upon which a special report has been made by the Supervisory Commission under Article 16, paragraph 5, and the various estimates included in the supplementary budget, shall be dealt with by the following procedure :

(a) Where consideration of the objects for which the proposed credit is required is referred by the Assembly to a Committee other than the Finance Committee, all the relevant documents shall be placed before such Committee, which, in so far as it reports in favour of the said objects, shall examine the estimate of expenditure, and, if necessary, modify it to correspond to the recommendations which it makes. The Committee's report, if it recommends a credit, shall be passed directly to the Supervisory Commission for verification of the estimated expenditure and be then submitted to the Finance Committee with a report by the Supervisory Commission. The report of the Committee concerned (other than the Finance Committee) must, however, be received by the Supervisory Commission within fifteen days from the opening of the session of the Assembly. If it is received

ne parvient à la Commission de contrôle qu'après l'expiration de ce délai, l'examen du crédit est ajourné à la session suivante de l'Assemblée, à moins que la Commission des finances, statuant à la majorité des deux tiers, n'en décide autrement, auquel cas la proposition est renvoyée à la Commission de contrôle pour examen et rapport dans le plus bref délai possible.

b) Dans les autres cas, les demandes de crédits sont envoyées à la Commission des finances, avec les observations de la Commission de contrôle.

2. Les règles énoncées au paragraphe 1a) ci-dessus sont également applicables dans tous les cas où — : 1° les propositions de dépenses autres que celles comprises au budget communiqué aux Membres de la Société ou au budget supplémentaire sont renvoyées par l'Assemblée à une de ses commissions autres que la Commission des finances ; 2° une commission autre que la Commission des finances adopte spontanément des propositions susceptibles d'entraîner une augmentation du budget tel qu'il a été primitivement communiqué aux Membres de la Société.

*Article 16d.*

Sur toute décision prise par la Commission des finances, il doit être procédé à une deuxième délibération, si cette délibération est réclamée par un quart des membres de la Commission des finances, ou par le fonctionnaire compétent de l'organisation intéressée ou par un vote de toute autre commission intéressée de l'Assemblée.

La deuxième délibération ne peut avoir lieu qu'après un intervalle de vingt-quatre heures au moins, à partir du moment où la demande en est formulée ou communiquée à la Commission des finances.

*Article 16e.*

Sous réserve des dispositions ci-dessus, le budget et le budget supplémentaire sont renvoyés à la Commission des finances, qui les soumet à l'Assemblée dans la forme approuvée par elle et de préférence dans un document unique.

*Article 17.*

*Supprimé.*

later, the examination of the credit shall be adjourned to the next session of the Assembly, unless the Finance Committee, by a decision taken by a two-thirds majority, shall otherwise resolve, in which case the credit shall be referred to the Supervisory Commission for examination and report at the earliest possible moment.

(b) In other cases, the proposed credits shall be referred to the Finance Committee with the observations of the Supervisory Commission.

2. The rules contained in paragraph 1 (a) above shall also apply in all cases where : (1) a proposal for expenditure for a purpose for which provision is not made in the Budget or supplementary budget is referred by the Assembly to one of its Committees other than the Finance Committee : (2) a Committee other than the Finance Committee of its own motion adopts proposals capable of involving an increase in the Budget as originally communicated to the Members of the League.

#### *Article 16d.*

A decision of the Finance Committee shall be reconsidered if a request to that effect is formulated by one-quarter of the members of the Finance Committee or by the competent official of the organisation affected or by a vote of another committee of the Assembly affected thereby.

Such reconsideration shall not take place until after an interval of at least twenty-four hours from the time when the request was made or was communicated to the Finance Committee.

#### *Article 16e.*

Subject to the above provisions, the Budget and supplementary budget shall be referred to the Finance Committee, which shall place them before the Assembly in the form approved by it, preferably in a single document.

#### *Article 17.*

*Cancelled.*

*Article 18.*

1. Lorsque l'Assemblée ou sa Commission des finances discuteront le budget d'une organisation autonome, celle-ci pourra déléguer un représentant pour assister aux séances de l'Assemblée et le nombre de représentants que la Commission des finances jugera convenable pour assister aux séances de la Commission des finances. Ce ou ces représentants des organisations autonomes auront voix seulement consultative s'ils assistent à la délibération et ne prendront la parole en séance que sur l'invitation du président.

2. La Commission consultative d'une organisation non autonome peut, semblablement, charger un représentant d'assister aux séances de la Commission des finances de l'Assemblée où le budget de ladite organisation est mis en discussion.

---

**Annexe IV.**

**RÈGLES D'ÉLECTION DES NEUF MEMBRES  
NON PERMANENTS DU CONSEIL.**

---

*Résolution adoptée à la septième session ordinaire  
de l'Assemblée, le 15 septembre 1926,  
sur la proposition de la Première Commission.*

L'Assemblée, agissant en vertu de l'article 4 du Pacte, décide :

**RÉSOLUTION FIXANT LES RÈGLES D'ÉLECTION  
DES NEUF MEMBRES NON PERMANENTS DU CONSEIL,  
LA DURÉE DE LEUR MANDAT ET LES CONDITIONS  
DE LEUR RÉÉLIGIBILITÉ.**

*Article I.*

Chaque année, au cours de la session ordinaire, l'Assemblée procède à l'élection de trois Membres non permanents du Conseil. Ceux-ci sont élus pour une période commençant immédiatement après leur élection et se terminant le jour où l'Assemblée aura procédé aux élections, trois années après.



*Article 18.*

(1) When the Assembly or its Finance Committee discusses the Budget of any autonomous organisation, such organisation may delegate one representative to assist at the meetings of the Assembly and as many representatives as the Finance Committee may approve to assist at the meetings of the Finance Committee. Such representative or representatives may be heard, but shall not address the meeting except on the invitation of the President.

(2) The Advisory Committee of a non-autonomous organisation may, in like manner, send a representative to attend at meetings of the Finance Committee of the Assembly at which its Budget is discussed.

---

**Annex IV.**

**RULES DEALING WITH THE ELECTION  
OF THE NINE NON-PERMANENT MEMBERS  
OF THE COUNCIL.**

---

*Resolution adopted at the Seventh Ordinary Session of the  
Assembly on September 15th, 1926.*

*(Adopted on the Proposal of the First Committee.)*

The Assembly, acting in virtue of Article 4 of the Covenant, decides as follows :

**RESOLUTION MAKING RULES DEALING WITH THE ELECTION  
OF THE NINE NON-PERMANENT MEMBERS OF THE COUNCIL,  
THEIR TERM OF OFFICE AND THE CONDITIONS  
OF RE-ELIGIBILITY.**

*Article I.*

The Assembly shall each year, in the course of its ordinary session, elect three non-permanent Members of the Council. They shall be elected for a term commencing immediately on their election and ending on the day of the elections held three years later by the Assembly.

Si un Membre non permanent cesse de faire partie du Conseil avant l'expiration de son mandat, il sera remplacé au moyen d'une élection complémentaire séparée, à la session suivant la vacance. Le mandat du Membre ainsi élu prendra fin au moment où aurait expiré le mandat du Membre qui est remplacé.

*Article II.*

Un Membre sortant ne pourra, pendant la période s'écoulant entre l'expiration de son mandat et la troisième élection en session ordinaire qui suivra, être réélu que si, à l'expiration de son mandat ou au cours de cette période de trois années, l'Assemblée, statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, décide préalablement qu'il est rééligible.

L'Assemblée statue séparément sur chaque demande de rééligibilité et au scrutin secret. Le nombre des suffrages exprimés est déterminé par le total des bulletins, déduction faite des bulletins blancs ou nuls.

L'Assemblée ne pourra statuer sur la rééligibilité d'un Membre que sur la demande écrite de ce Membre lui-même. Cette demande devra être remise au président de l'Assemblée, au plus tard la veille du jour fixé pour l'élection ; elle sera présentée à l'Assemblée, qui statuera sans renvoi à une commission et sans débat.

Toutefois, le nombre des Membres réélus en conséquence d'une déclaration préalable de rééligibilité sera limité de façon que ne fassent pas partie en même temps du Conseil plus de trois Membres élus dans ces conditions. Si le résultat du scrutin est tel que cette limite de trois se trouve dépassée, ne seront pas considérés comme élus ceux de ces Membres qui, se trouvant dans ces conditions, ont recueilli le moins de voix.

*Article III.*

Nonobstant les dispositions qui précèdent, l'Assemblée peut, en tout temps, et en statuant à la majorité des deux tiers, décider que, par application de l'article 4 du Pacte, il sera procédé à une nouvelle élection de tous les Membres non permanents du Conseil. En pareil cas, il appartiendra à l'Assemblée de décider des règles applicables à cette nouvelle élection.

Should a non-permanent Member cease to belong to the Council before its term of office expires, its seat shall be filled by a by-election held separately at the session following the occurrence of the vacancy. The term of office of the Member so elected shall end at the date at which the term of office of the Member whose place it takes would have expired.

*Article II.*

A retiring Member may not be re-elected during the period between the expiration of its term of office and the third election in ordinary session held thereafter, unless the Assembly, either on the expiration of the Member's term of office or in the course of the said period of three years, shall, by a majority of two-thirds of the votes cast, previously have decided that such Member is re-eligible.

The Assembly shall pronounce separately, by secret ballot, upon each request for re-eligibility. The number of votes cast shall be determined by the total number of voting tickets deposited, deducting blank or spoilt votes.

The Assembly may not decide upon the re-eligibility of a Member except upon a request in writing made by the Member itself. The request must be handed to the President of the Assembly not later than the day before the date fixed for the election ; it shall be submitted to the Assembly, which shall pronounce upon it without referring it to a committee and without debate.

The number of Members re-elected in consequence of having been previously declared re-eligible shall be restricted so as to prevent the Council from containing at the same time more than three Members thus elected. If the result of the ballot infringes this restriction to three Members, those of the Members affected which have received the smallest number of votes shall not be considered to have been elected.

*Article III.*

Notwithstanding the above provisions, the Assembly may, at any time, by a two-thirds majority decide to proceed, in application of Article 4 of the Covenant, to a new election of all the non-permanent Members of the Council. In this case, the Assembly shall determine the rules applicable to the new election.

*Article IV. — Dispositions transitoires.*

1. En 1926, les neuf Membres non permanents du Conseil seront élus par l'Assemblée, savoir : trois pour une période de trois années, trois pour une période de deux années, et trois pour une période d'une année. La procédure de ces élections sera fixée par le Bureau de l'Assemblée.

2. Parmi les neuf Membres ainsi élus en 1926, trois au maximum pourront être immédiatement déclarés rééligibles par une décision de l'Assemblée intervenant à la suite d'un vote spécial, secret, distinct pour chaque candidat, et pris à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Aussitôt après la proclamation de l'élection, l'Assemblée sera appelée à statuer sur les demandes de rééligibilité qui auront été déposées.

Au cas où l'Assemblée se trouverait saisie de plus de trois demandes de rééligibilité, seront seuls déclarés rééligibles les trois candidats qui, en sus des deux tiers, auront obtenu le plus grand nombre de voix.

3. La qualification de rééligible qui aurait été reconnue par avance en 1926 à un, deux ou trois Membres élus à cette date, ne porte pas atteinte au droit de l'Assemblée d'user, en 1927 et 1928, au profit d'autres Membres non permanents sortant du Conseil à ces dates, de la faculté prévue à l'article II. Toutefois, il est entendu que, si trois Membres se trouvent déjà avoir la qualification de rééligible, l'Assemblée n'usera de cette faculté que dans des cas tout à fait exceptionnels.

---

*Article IV.—Temporary Provisions.*

1. In 1926, the nine non-permanent Members of the Council shall be elected by the Assembly, three for a term of three years, three for a term of two years, and three for a term of one year. The procedure of the election shall be determined by the General Committee of the Assembly.

2. Of the nine Members thus elected in 1926, a maximum of three may be immediately declared re-eligible by a decision of the Assembly taken by a special vote by secret ballot, a separate ballot being held for each Member, and adopted by a majority of two-thirds of the number of votes cast. Immediately after the announcement of the results of the election, the Assembly shall decide upon the requests for re-eligibility which have been presented. Should the Assembly have before it more than three requests for re-eligibility, the three candidates having received the largest number of votes, in excess of two-thirds of the votes cast, shall alone be declared re-eligible.

3. The according in advance in 1926 to one, two or three Members elected at that date of the quality of re-eligibility shall not affect the Assembly's right to exercise the power given by Article II in the years 1927 and 1928 in favour of other non-permanent Members retiring from the Council in those years. It is, however, understood that, if three Members already possess the quality of re-eligibility, the Assembly will only exercise this power in very exceptional cases.

---





